



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, **02 JUIL. 2013**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 256- 2013 PC

ARRÊTÉ

**Visant à acter une étude de dangers concernant
l'établissement de la Société LBC MARSEILLE sis
Route du Port Pétrolier – 13117 LAVERA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'étude de dangers référencée 54/07/SME-DMP/CS/NP du 22 octobre 2008,

Vu la tierce expertise référencée 5212/LBC/D01 Révision A du 5 octobre 2009 réalisée par la société ISO Ingénierie,

Vu les compléments à l'étude de dangers des 29 janvier 2010, 26 avril 2012 (n° 2012/024/PACA/ENV), 18 octobre 2012 (n°2012/056 Edition 0), 13 novembre 2012 (n°2012/056 Edition 1), 27 novembre 2012 (n°2012/066 Edition 1), 31 décembre 2012 (n°2012/070 Edition 1) et 18 mars 2013 (n°2013/012 Edition 1),

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 avril 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mai 2013,

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Donner acte de l' étude de dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société anonyme LBC MARSEILLE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Route du Port Pétrolier - 13117 Lavéra, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

L'étude de dangers globale de l'établissement est constituée de l'étude référencée 54/07/SME-DMP/CS/NP du 22 octobre 2008 et des compléments suivants :

Date	Référence
29 janvier 2010	n°11290110
26 avril 2012	n° 2012/024/PACA/ENV
18 octobre 2012	n°2012/056 Edition 0
13 novembre 2012	n°2012/056 Edition 1
27 novembre 2012	n°2012/066 Edition 1
31 décembre 2012	n°2012/070 Edition 1
18 mars 2013	n°2013/012 Edition 1

L'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2013, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une étude technico-économique de réduction du risque à la source. Cette étude s'attachera, en priorité, à réduire la probabilité et/ou la gravité des accidents qui possèdent :

- une probabilité de classe C accompagné d'un niveau de gravité « Important »,
- une probabilité de classe E accompagné d'un niveau de gravité « Désastreux »,

suyvant l'échelle prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Elle devra faire apparaître la grille de positionnement des accidents prévue à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié réactualisée pour tenir compte des propositions de réduction du risque et un échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction envisagées.

L'étude de dangers complète, mise à jour, sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône avant le 18 mars 2018.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude des dangers.

ARTICLE 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

ARTICLE 3 : Règles d'exploitation

LBC respecte les dispositions du présent article relatives à l'exploitation des installations.

Règles de stockages :

- Les réservoirs de la cuvette de rétention « Bitume » ne contiennent que du bitume ;
- Les réservoirs de la cuvette de rétention n°1 ne contiennent pas de liquide inflammable ;
- Des produits inflammables et toxiques ne peuvent être stockés simultanément dans une même cuvette de rétention ;
- Les réservoirs R50/R52/R54/R56/R65/R67/L01/L02/L03/L04/T31/T32/T33/T34/T35 contiennent :
 - du Jet A-1, du gazole, du FOD ou
 - un produit respectant au moins une des conditions suivantes :
 - le produit n'est pas un liquide inflammable ;
 - le produit est plus lourd que l'eau (masse volumique supérieure à 1 kg/l à 15°C) ;

- le produit est miscible avec l'eau ;
- le produit est moins visqueux que l'essence ;
- le produit est un liquide pur, c'est-à-dire se caractérisant par une seule valeur de température d'ébullition.

Produits stockés :

En application de l'article R512-33 du code de l'environnement, tout projet de stockage d'un produit susceptible de générer un phénomène dangereux dont les distances d'effet seraient supérieures à celles présentes dans l'étude de dangers est considéré comme une modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

En particulier, tout projet de stockage d'un produit toxique ou très toxique susceptible de générer un accident dont les distances d'effet seraient supérieures à celles présentes dans l'étude de dangers pour le dichlorométhane doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

▪ Ouverture zip et surverse

Une étude technico-économique relative aux dispositions à mettre en œuvre pouvant permettre d'atteindre les résultats suivants :

- Résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond ;
- Configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond ;
- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette ;

sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône avant le 18 mars 2018.

▪ Protection des moyens automatisés de sécurité

Dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, le serveur de gestion des alarmes et des actions automatiques de sécurité sera positionné dans un lieu permettant d'assurer la disponibilité des mesures de maîtrise des risques en toutes circonstances et en particulier en cas d'accident sur le site.

ARTICLE 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

La mise à jour de l'étude de dangers à remettre au préfet des Bouches-du-Rhône avant le 18 mars 2018 devra intégrer dans la partie consacrée à l'accidentologie et au retour d'expérience une consolidation des données recueillies en interne par les événements survenus dans l'ensemble des établissements du groupe.

ARTICLE 6 : Etude des dommages

En application de l'article L515-26 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation. Il transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission créé en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Martigues,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 02 JUIL, 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

